

Arrêt

n° 340 413 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 27 septembre 2019.

1.2. Le 3 octobre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°278 148 du 29 septembre 2022.

1.3. Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant.

1.4. Le 28 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, cette règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du

21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022). Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (C.C.E. arrêt n° C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022). Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé joint la pièce suivante au titre de document d'identité : sa carte d'identité nationale. Or nous constatons que la carte d'identité précitée ne comporte pas la signature du titulaire et donc ne peut valablement établir l'identité du requérant. Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que la procédure de protection internationale introduite par l'intéressé était clôturée à la date de l'introduction de la présente demande de séjour, le requérant n'était donc pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de sa demande de séjour. En effet, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée le 29.09.2022 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La présente demande d'autorisation de séjour a été introduite le 28.12.2022. Par conséquent, l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de la demande de séjour, objet de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE., arrêt n° 213 308 du 17.05.2011).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de la motivation matérielle et la Violation de l'article 9bis LLE ».

2.2. Après un rappel relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « La carte d'identité ne contient pas la signature de la partie requérante, mais bien son empreinte ».
Elle reproduit une copie de la carte d'identité du requérant.

Elle soutient que « Les autorités guinéennes ont mis leur cachet sur la carte d'identité et confirment donc qu'elle est bien valable. En outre, elle contient une photo et une empreinte de son pouce et elle permet donc d'identifier la partie requérante. C'est aux autorités guinéennes de déterminer ce qui est considérée comme une carte d'identité valable en Guinée. Ce n'est pas la partie défenderesse qui peut le déterminer. L'appréciation de la partie défenderesse en cause viole donc manifestement l'obligation de la motivation matérielle, ainsi que l'article 9bis LLE. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Il convient également de rappeler que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité» (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande, la partie requérante a produit une carte nationale d'identité. A cet égard, la partie défenderesse a relevé que « [...] Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé joint la pièce suivante au titre de document d'identité : sa carte d'identité nationale. Or nous constatons que la carte d'identité précitée ne comporte pas la signature du titulaire et donc ne peut valablement établir l'identité du requérant. Notons enfin qu'il ressort d'informations en notre possession que la procédure de protection internationale introduite par l'intéressé était clôturée à la date de l'introduction de la présente demande de séjour, le requérant n'était donc pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de sa demande de séjour. En effet, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée le 29.09.2022 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. La présente demande d'autorisation de séjour a été introduite le 28.12.2022. Par conséquent, l'intéressé n'était pas dispensé de produire un document d'identité à l'appui de la demande de séjour, objet de la présente décision ».

Or, le Conseil observe que la carte d'identité nationale produite comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire sous la forme d'une empreinte de l'index gauche et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice). Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, rappelée *supra* par la requête, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable

« si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », le Conseil relève que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter la carte d'identité produite par le requérant au motif que cette carte ne comporte pas de signature alors qu'elle porte une empreinte du requérant qui permet d'identifier ce dernier. Il lui incombait d'expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

3.2. L'argumentation soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle «*En l'espèce, la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, une carte d'identité qui n'est toutefois pas revêtue de la signature de son titulaire. Ce faisant, la partie défenderesse estime implicitement mais nécessairement que ce document ne permet pas de prouver son identité pour les besoins de l'article 9bis de la Loi dès lors qu'est remis en doute son caractère officiel. Notons que Votre Conseil a déjà considéré ce qui suit : « Or, à la suite de la requérante, le Conseil observe que cette « attestation d'identité complète » comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) » 4 (Nos accents), mettant de ce fait en exergue que la signature du titulaire d'un document d'identité est un élément permettant de considérer qu'un document atteste et confirme à suffisance de l'identité d'un étranger. La partie requérante estime qu'il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer ou non ce qui peut être ou non considéré comme étant une carte d'identité valable au pays d'origine. Or, il n'en est rien en l'espèce et la partie requérante s'égare quant à la portée de la décision prise à son encontre. Toujours est-il qu'il appartient à la partie défenderesse d'estimer si l'identité de la partie requérante est établie au sens de l'article 9bis de la Loi, ce qui n'est pas le cas in casu.*» n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Relevons que la circonstance que le Conseil ait considéré, dans la jurisprudence citée, que la signature du titulaire d'un document d'identité est un élément permettant de considérer qu'un document atteste et confirme à suffisance de l'identité d'un étranger ne permet pas d'en conclure que l'absence de signature, sur un document qui comporte une empreinte du titulaire du document, emporterait le constat que ce document n'atteste pas de l'identité d'un étranger.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que l'article 9bis de la loi est fondé et justifie l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 1^{er} décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET